

UN ÉTÉ MOUVEMENTÉ



Je crois que l'été qui se termine restera longtemps dans la mémoire des amateurs d'armes tellement il y a eu d'évènements bons ou mauvais ! Il va falloir plusieurs numéros de la Gazette pour tenter d'en faire le tour.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Nous allons commencer par le Système d'Information des Armes, puis évoquer un projet de loi sur les armes pour terminer par l'interdiction de certaines armes aux tireurs.

LA RÉFORME DU SIA¹

Elle va grandement faciliter la vie de millions de détenteurs d'armes en France et notamment les tireurs sportifs, tout en renforçant la sécurisation du dispositif. Nous avons largement expliqué précédemment² comment allait fonctionner le râtelier numérique des détenteurs d'armes.

Le lancement officiel du SIA est prévu le 8 février 2022. Le SIA concernera dans un premier temps les chasseurs, les licenciés des fédérations de ball-trap et de ski (biathlètes) et les détenteurs non licenciés qui ont hérité ou trouvé une arme ;

- l'ouverture pour les tireurs sportifs se fera à partir du 1^{er} mars, parallèlement à la mise en place des demandes et du suivi des autorisations en ligne ;

- les comptes spécifiques pour les professionnels non commerçants (experts, clubs de tir, sociétés de sécurité privée, etc.) seront également déployés au cours de l'année 2022.

L'accès des détenteurs

- Les détenteurs devront créer leur compte SIA, cela se résumera à quelques clics et il faudra le faire avant le 31 décembre 2022. Passé ce délai, ils seront rappelés à l'ordre et bénéficieront d'encore 6 mois pour se mettre en règle. Ainsi, ils auront accès à leur râtelier numérique ;

1) Système d'Information des Armes.

2) Voir Gazette n° 542.



- toutes les informations contenues dans AGRIPPA seront basculées dans leur râtelier numérique ;

Toutes les corrections sont possibles !

Le détenteur pourra mettre à jour et corriger son râtelier numérique. Lorsqu'il effectuera ces corrections, il y aura une petite fenêtre qui s'ouvrira dans laquelle il devra donner les raisons de cette correction avec une fourniture éventuelle d'un justificatif. Ainsi il pourra :

- supprimer des armes qui ne sont plus détenues et qui figurent encore par erreur dans la liste ;

- sur les armes existantes, corriger les erreurs de matricule, d'appellation, de calibre. Pour cela, il pourra s'aider du RGA ;

- supprimer les armes qui sont encore enregistrées en catégorie C alors qu'elles sont versées dans la catégorie D§e). Pour certaines depuis septembre 2013, pour d'autres avec la nouvelle doctrine de classement des armes

historiques sur laquelle les collectionneurs et l'administration se seront mis d'accord ;

- déclarer les armes de catégorie C dont la déclaration aurait été « omise ». Pour la plupart, il s'agit d'armes qui auraient dû être déclarées en 1995, pour d'autres ce sont celles qui auraient dû être déclarées dans la période de régularisation des 6 mois après le 7 septembre 2013.

Il ne sera pas nécessaire de déclarer les armes de chasse à un ou deux canons lisses que l'on possédait avant le 1^{er} décembre 2011. L'administration ne revient pas sur ce sujet.

Ainsi, l'administration fait confiance a priori au détenteur pour apporter ses corrections. Mais, dans un deuxième temps, les caractéristiques seront certifiées par l'armurier lorsque l'arme transitera chez lui pour une transaction ou une réparation.

La fracture numérique

Si la fracture numérique concerne surtout les plus de 70 ans, « l'illectronisme » est un phénomène bien plus répandu qu'on pourrait le croire. Sans compter les zones blanches et les tireurs dépourvus d'ordinateur que l'on estime à 10 % de l'effectif des clubs de tir.

Tous ces « étrangers aux claviers » devront être assistés quand ce n'est pas remplacés pour

La régularisation pendant 6 mois des déclarations omises devrait permettre à de nombreux détenteurs de clarifier leur situation. Le SIA s'adresse aux gens de bonne foi. Le système permettant de « remettre à plat » les dossiers, cela ne vaudra pas le coup de tricher.

effectuer les formalités obligatoires en ligne. Le ministère a prévu une journée par semaine dans les préfetures, mais aussi de faire appel aux mairies. Les présidents de clubs pourraient

se substituer à leurs membres pour effectuer les formalités à leur place. Mais cela va à l'encontre des recommandations de la CNIL concernant les données privées puisqu'ils auraient accès

à des identifiants qui ne les regardent pas.

L'UFA a proposé au ministère de créer un statut de délégué SIA pour faire face à cette situation en toute légalité.

PROJET DE LOI SUR LES ARMES

À la faveur de l'été, le gouvernement a présenté un projet de loi qui va permettre une « interconnexion » du FINIADA¹ avec le casier judiciaire national automatisé. En effet, très souvent, les condamnations prévoyant une interdiction d'armes n'étaient même pas inscrites au FINIADA, de telle sorte que des gens dangereux gardaient leurs armes malgré le jugement.

Le texte prévoit également d'ajouter à la liste des 48 infractions² (ex : « homicide, violences volontaires, etc. ») inscrites au B2 du casier judiciaire, les « atteintes aux mineures et à la famille ».

1) Fichier National des Personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes.
2) Art L312-3 1° du CSI.



Cette inscription au FINIADA concernera non seulement les personnes condamnées à une peine d'interdiction d'armes, mais également celles faisant l'objet d'une interdiction dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ou de toute autre décision prononcée par l'autorité judiciaire.

Il y a également deux petites nouveautés :

- la suppression du « *contra-dictoire* » de 15 jours pour faire valoir des observations au préfet, uniquement dans le cas où l'inscription est automatiquement prévue par les textes. Dommage, car ce moment avait un effet psychologique bénéfique : le futur dessaisi pouvait « *vider son sac* » en disant ce qu'il pensait !

- la limitation de l'inscription à 5 ans maximum lorsque l'interdiction de posséder des armes a été prononcée par un juge³. Mais le préfet peut procéder à une nouvelle inscription pour 5 ans si le « *comportement du demandeur...* ».

Ce qui nous semble gênant dans ce projet de loi, c'est le renforcement continu de la toute-puissance administrative. Aucun progrès, dans ce projet de loi, pour protéger les droits des honnêtes gens possédant des armes, soit l'immense majorité. Il fait la part belle au pouvoir réglementaire, la mise en application par décrets se fera, par définition, loin du Parlement et sous le seul contrôle de la juridiction... administrative...

3) La peine infamante qui consistait sous l'Ancien régime à marquer au fer rouge certains condamnés a été supprimée par la République. Que le FINIADA fasse un droit à l'oubli est une bonne chose.

PROCHAINE INTERDICTION DES ARMES A 1-11°

Il s'agit des armes d'origine militaire qui ont été transformées en armes semi-automatiques. Elles avaient été classées dans la catégorie A1-11° ce qui empêchait de délivrer de nouvelles autorisations aux tireurs, mais qui permettait à ceux qui les possédaient « avant » de pouvoir les conserver et renouveler leur autorisation.

C'est une décision « politique » que le ministère devrait prendre à la rentrée sous la pression des syndicats de police. Il se pourrait que cette mesure touche également ces mêmes armes transformées pour le tir à répétition manuelle (catégorie C1°b) et pour le tir à un coup (catégorie C1°c).



Bien entendu, cette mesure met en colère les tireurs. Non seulement les possesseurs de ces

armes, mais aussi les autres, par solidarité et par crainte d'un effet de « grignotage » sur les catégories qu'ils peuvent détenir avec autorisation.

Au mois de septembre, le texte nous sera présenté pour une publication avant la fin de l'année. Si la démarche va à son terme, les tireurs auront un délai de 6 mois pour s'en dessaisir. Il n'y aura que la neutralisation ou la destruction. À moins qu'une meilleure solution voie le jour ? Nous vous en dirons plus dans quelque temps...

DEUX POIDS, DEUX MESURES

Les dernières statistiques indiquent que 23 % des décès sur la route concernent les 2 roues (760 décès et 19 252 blessés en 2018). À l'encontre de la législation européenne, le président de la République a fait suspendre « jusqu'à nouvel ordre » le décret qui instaurait le nouveau contrôle technique des deux-roues. Que va-t-il faire pour les armes classées en catégorie A1-11 détenues de façon légale qui, elles, n'ont été impliquées dans aucun décès ces dernières années ? La question mérite d'être posée.

TOUT ÇA... POUR ÇA !

Laurent, le président d'une société de chasse communale dans l'Oise, surprend en pleine nuit des « gens du voyage » qui braconnaient. Bien qu'il soit parfaitement dans son rôle pour constater, une altercation verbale s'ensuit et les braconniers portent plainte contre lui.

Ses 26 heures garde à vue se passent mal, car il ose tenir tête au commandant de la brigade qui jure « qu'il ne va pas le louper et qu'il mettrait le paquet ». Il a tenu parole avec une condamnation à 10 mois de retrait de permis de chasser et saisie judiciaire de ses armes qui étaient des souvenirs familiaux. Il est donc inscrit au FINIADA pour 5 ans ; toutefois, durant tout ce temps, il continue de diriger la société de chasse.

Grâce à trois experts psychiatriques, il a échappé sans difficulté au « placement ». Cependant, il a fait l'objet d'un traitement particulier puisqu'il a subi 7 contrôles d'alcoolémie à raison d'un par mois : « on » tentait de le faire passer pour un alcoolique. Ces contrôles se sont arrêtés après qu'il ait écrit au ministre de l'Intérieur afin de dénoncer les nombreuses incohérences et multiples dérives du dossier.

Un acharnement de l'administration

Le rapport de gendarmerie très défavorable faisait état d'une supposée menace de mort à l'égard d'un gendarme. On lui a refusé la lecture de ce rapport. Il a donc saisi la CADA¹ qui a émis un avis favorable pour la communication de ce rapport, mais la préfecture de l'Oise s'y est refusée en prétextant la sécurité intérieure. Dans le même temps, il a saisi le tribunal administratif d'Amiens à deux reprises, une pour avoir communication du rapport et une autre pour obtenir la restitution de ses armes. À la suite du rejet de ses demandes, il s'est tourné vers la cour d'appel

1) Commission d'accès aux documents administratifs.



Il repasse l'examen du permis de chasser qui avait été annulé par le tribunal. Finalement, la préfecture décide de lui restituer ses armes alors qu'il a été condamné et il a fallu encore attendre 18 mois pour que l'ordre arrive à la gendarmerie distante de la préfecture d'à peine 40 km.

Il a récupéré ses armes en bon état, mais deux culasses de carabine se sont « volatilisées ».

Le pot de terre...

Il devrait être content de retrouver une vie « presque » normale malgré les 6 saisons de chasse ou il est resté chez lui. Cependant il reste « écœuré » par tant de « petits arrangements » qui l'ont enfoncé alors que l'origine de l'affaire était d'évidence très douteuse d'autant plus que les « gens du voyage » ont fait, quelque temps après, la Une de la presse locale avec une « descente » comportant plus de 100 gendarmes et hélicoptère.

Il aura quand même dépensé 10 000 € en 7 ans de procédure durant lesquels il n'a jamais cessé de réclamer la restitution de ses armes avec la saisie de toutes les justices administratives.

de Douai qui lui a donné satisfaction pour la restitution de ses armes et vers le Conseil d'État pour avoir accès au fameux rapport.

Précisons qu'il dirige la société de chasse depuis 20 ans et qu'il est adjudant de l'armée de Terre où il exerce la fonction de chef de section de combat de l'infanterie. Après 5 ans, il demande son effacement du FINIADA qu'il obtient. Ainsi, il retrouve le droit d'acquérir des armes alors qu'entre-temps, la saisie judiciaire s'était transformée en saisie administrative.



Sur ce rond de battue, on voit toute la discipline des chasseurs, on est à l'opposé du braconnage.

